



Rapporteur : M. MARTIN

41 - Finances, Moyens des services

Bail civil avec la Société d'aménagement et de développement d'Ille-et-Vilaine pour la location de bureaux au village des collectivités (VDC3) n° 2022 - 003 - Avenant n° 1

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les décisions de la Commission permanente en date des 30 mars 2020, 26 avril 2021, 24 janvier et 30 mai 2022 ;

Expose :

La commission permanente du 24 janvier 2022 a autorisé la signature du bail civil entre le Département et la SADIV-Terre et Toit portant la location de bureaux situés avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard à compter du 25 février 2022 pour une durée ferme de 9 années.

Conformément à l'article 12.2, il a été convenu entre les parties qu'un avenant au bail viendrait préciser et arrêter le montant de la provision des charges de copropriété.

Le montant annuel de la provision s'élève à 7 667 € elle devra être versée, trimestriellement et par avance avec chaque terme de loyer, au Département.

Le bailleur pourra modifier le montant de la provision pour charges par avenant afin de prendre en compte l'achèvement total de la copropriété.

Le premier appel à provision sera calculé à partir de la prise à bail au 22 février 2022.

Pour tenir compte de la fluctuation des charges, et à la clôture de chaque période annuelle du bail, le montant des provisions versées sera régularisé en fonction de l'arrêté du compte de charges annuelles, sur présentation des justificatifs.

La participation aux charges de copropriété sera imputée au 70-0202-70878.1-P33.

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au bail 2022-003 entre le Département et la SADIV - Terre et Toit portant sur l'ajustement des termes de l'article 12.2 - Charges de copropriété, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220621